



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Loire-Haute-Loire

**Projet** d'arrêté préfectoral en date du  
fixant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre  
autour du site FAREVA LA VALLEE  
Commune de SAINT GERMAIN LAPRADE

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-91 à R. 515-96 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans des lieux présentés le 16 octobre 2020 complétés le 18 novembre 2021 et le 6 décembre 2021 par la société FAREVA LA VALLEE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de synthèse de principes actifs pharmaceutiques sur la commune de SAINT GERMAIN LAPRADE ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 18 novembre 2021 par la société FAREVA LA VALLEE;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du [redacted] proposant un projet de servitudes d'utilité publique autour du site industriel de la société FAREVA LA VALLEE sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN LAPRADE ;

**Vu** le rapport relatant l'enquête publique et ses conclusions établi le xxx par xxx, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif du Puy En Velay

**Vu** la lettre du xxxx invitant l'exploitant à se faire entendre par Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du CODERST du xxxxx.

Considérant que les installations exploitées par la société FAREVA LA VALLEE conduisent l'établissement à être classé sous le régime de l'autorisation « SEVESO seuil haut » (statut seuil haut) au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société FAREVA LA VALLEE sont susceptibles de créer des risques supplémentaires pour la sécurité des populations voisines ;

Considérant dès lors que les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L515-8 peuvent être instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques ;

Considérant que des servitudes doivent être maintenues sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour de la société FAREVA LA VALLEE sis sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN LAPRADE (43700), ZI de Blavozy, 928 avenue Lavoisier, est fixé tel qu'il figure en annexes.

### **Article 2**

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Le règlement et la cartographie sont définis dans les annexes au présent arrêté.

### **Article 4 – Délai et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy En Velay, le maire de SAINT GERMAIN LAPRADE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne- Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société FAREVA LA VALLEE, au maire de la commune de SAINT GERMAIN LAPRADE et aux propriétaires des parcelles concernées.

Fait à \_\_\_\_\_, le [ \_\_\_\_\_ ]  
Le préfet,

## Annexe 1

### Chapitre 1 – NOTICE DE PRÉSENTATION

Le site exploité par la société FAREVA LA VALLEE est implanté dans la zone industrielle de Blavozy, 928 avenue Lavoisier à SAINT GERMAIN LAPRADE.

Dans l'environnement proche du site, on peut signaler la présence :

Distance	Direction	Entreprise	Activité	N°
100 m	Nord	TRADIVAL	Négoce viande	30
100 m	Nord	GPC	Groupement des professionnels du chauffage	27
100 m	Nord	EFV (Entrepôts Frigorifiques du Velay)	Entrepôt frigorifique	25, 26
200 m	Nord	SIPLAST	Injection Plastique	24
270 m	Nord	MFP Michelin	Fabrication pneumatiques	28
130 m	Nord-Ouest	CHAZALLON	Construction métallique	23
170 m	Nord-Ouest	R.V. (Radio Velay)	Construction électrique	
170 m	Nord-Ouest	VELAY Poids Lourds (IVECO)	Entretien poids lourds	
300 m	Ouest	Fromagerie du Velay	Fromagerie	57
180	Nord-Est	ARCHER	Transports routier - Logistique	29

ERP - Type	Orientation par rapport au site	Distance par rapport au site
Gymnase	Est	400 m
AFPA	Nord	300 m



Les habitations les plus proches sont situées à environ 360m au sud des bâtiments du site de FAREVA A VALLEE.

L'exploitant a pour projet l'élaboration d'un dossier enveloppe lui permettant de mettre en œuvre de nouveaux principes actifs sans attendre la validation des services de l'État. Ce projet relève de la procédure de demande d'autorisation environnementale détaillée aux articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement.

Le site sera soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera autorisé et classé SEVESO seuil haut (statut seuil haut selon la directive SEVESO III).

Le seuil SEVESO haut étant dépassé, le projet relève de la procédure de demande d'autorisation environnementale détaillée aux articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement.

D'après les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les installations sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines. En effet, de nouveaux phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets en dehors du site.

Aussi, des servitudes d'utilité publique (SUP) concernant l'utilisation du sol doivent être instituées sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site.

Les présentes servitudes couvrent l'ensemble des risques induits par le projet de la société FAREVA LA VALLEE.

## **Chapitre 2 – PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le périmètre des servitudes d'utilité publique proposé est le périmètre couvert par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des installations qui seront exploitées dans le cadre du dossier enveloppe de la société FAREVA LA VALLEE ayant des effets en dehors de limites du site.

Les phénomènes dangereux sont présentés en annexe 4 confidentielle au présent projet d'arrêté. Le périmètre des servitudes d'utilité publique proposé couvre une partie du territoire de la commune de SAINT GERMAIN LAPRADE

La cartographie de ce périmètre est jointe en annexe 3 au présent arrêté.

## **Chapitre 3 – PARCELLES IMPACTÉES PAR LES SERVITUDES**

Les parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre de servitudes proposées.

Référence cadastrale		
Commune	Section	N° de parcelle
SAINT GERMAIN LAPRADE	Ar	39, 40, 41, 42, 237, 239, 241, 243 et 280
	CI	1, 2, 3, 4 et 6.
	CD	57
	CE	57
	CH	4, 5, 7, 8, 9,, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 et 23

## Chapitre 4 – RÈGLEMENT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

### 4.1. Portée des dispositions

Le règlement de SUP est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions des présentes SUP par leurs auteurs.

### 4.2. Plan de zonage et son articulation avec le règlement SUP

Le présent règlement de SUP délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 3 types de zones aux principes généraux de réglementation différents.

Ces zones sont définies en fonction des types de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles sont identifiées par une couleur conformément au tableau suivant :

Couleur	Type d'effets	Aléas	Principe général d'urbanisation future du type de zone
Grise			Zone située à l'intérieur du périmètre du site de FAREVA La Vallée : seules des installations (présentes et futures) exploitées par FAREVA La Vallée sont autorisées
Verte	Toxique	Fai	Absence de prescriptions (Toutes les constructions sont possibles) ; uniquement des recommandations
Bleu	Toxique	M+	Prescription (Zones de constructions possibles sous conditions (hors ERP difficilement évacuables))

La cartographie en annexe 3 illustre les aléas induits par les installations exploitées et donc le périmètre de servitudes proposé.

Un ERP difficilement évacuable est :

- de catégorie 1, 2 et 3
- de catégorie 4 et 5 de type :
  - J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées) ;
  - V (Établissements de cultes) ;
  - U (Établissements sanitaires) avec hébergement ;
  - R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
  - Y (Musées) ;
  - T (Salle d'exposition) ;
  - PA (établissements de plein air) ;
  - L : Salle d'audition, de conférence, multimédia, salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret, salle de projection, multimédia ;
- un établissement pénitentiaire

### 4.3. Définition d'un projet au sens des présentes SUP

Le terme « projet » applicable à l'ensemble de cet arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique, désigne les projets nouveaux mais également les extensions de biens et activités existantes.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

#### **4.4. Prescription d'une étude préalable à un projet**

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent règlement SUP.

En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

En application de l'article R. 441-6 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont également à respecter par tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

#### **4.5. Dispositions applicables à la réalisation d'ouvrages, d'aménagements, de constructions nouvelles et d'extension des constructions existantes.**

##### **4.5.1. Dispositions applicables en zones grise**

###### **4.5.1.1. Définition de la zone grise**

La zone grise correspond à l'emprise foncière du site de FAREVA La Vallée.

Dans cette zone, tous les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont interdits, sauf les projets des installations exploitées par FAREVA, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement, à l'inspection du travail, ...).

Cette zone reste inchangée par rapport au PPRT.

###### **4.5.1.2. Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux ou existant modifiés.**

Les dispositions à appliquer restent celles du PPRT :

###### **Interdictions :**

Sont interdits tous les ouvrages, aménagements et constructions nouveaux et les changements de destination des constructions existantes à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous dans le présent article.

De même, seront interdits toute construction ou tout aménagement de l'existant induisant la création d'un ou plusieurs logements.

###### **Autorisations sous conditions :**

Sont autorisés les constructions nouvelles, les extensions, les aménagements et les changements de destination des constructions existantes sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces constructions ou ouvrages pour pallier le risque auquel ils sont exposés et à la condition :

- qu'ils ne conduisent pas à la création d'ERP

et

- qu'ils soient liés à l'activité du site Seveso (fabrication d'intermédiaires ou de principes actifs pour la production de médicaments) exploité actuellement par la société FAREVA La Vallée

ou

- qu'ils aient un intérêt à bénéficier, pour la prévention des risques, des infrastructures industrielles de la société FAREVA La Vallée ou qui ne sauraient être implantés ailleurs avec le même niveau de maîtrise des risques.

#### **4.5.2. Dispositions applicables en zones bleue**

##### 4.5.2.1. Définition de la zones bleue:

La zone bleue est une zone d'aléa toxique moyen + (M+) au sol et en hauteur.

Elle se superpose à la zone PPRT (zone B2), laquelle comporte actuellement des bâtiments d'activités, et s'étend au-delà (donc en dehors du PPRT) sur des terrains actuellement sans construction, et renforce les prescriptions existantes.

Dans cette zone, l'urbanisation est limitée. Cette zone n'a pas vocation à accueillir des habitations ou des ERP difficilement évacuables.

##### 4.5.2.2 Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux ou existant modifiés.

- 4.5.2.2.1 règles d'urbanisme

###### Interdiction :

Sont interdits :

- toute construction ou aménagement ou changement de destination conduisant à la création d'un ou plusieurs logements ;
- toute construction ou installation conduisant à une densification de l'occupation du territoire ou à une augmentation de la population totale exposée ;
- toute construction ou aménagement d'ERP (Etablissements Recevant du Public) difficilement évacuables.

- 4.5.2.2.2 règles de construction

###### Prescription :

1) Les projets nouveaux et les projets sur les constructions existantes à la date d'approbation des SUP, se situant en zone bleue, doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant l'objectif de performance suivant :

**Taux d'atténuation Att (\*) inférieur à 9,24%**

Explication concernant le taux d'atténuation : La zone bleue correspond à la superposition des zones d'effets toxiques au sol et en altitude (fumées d'incendie) de plusieurs phénomènes. Les gaz toxiques mis en jeu dans ces phénomènes dangereux sont l'acide chlorhydrique (HCl), l'acétonitrile, le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et le monoxyde de carbone (CO) pour les phénomènes dangereux de type fumées d'incendie. Parmi ces gaz, le SO<sub>2</sub> est celui dont le taux d'atténuation est le plus faible (9,24%). Cette valeur est donc retenue pour l'ensemble de la zone bleue, de façon enveloppe.

Voir calcul du taux d'atténuation en annexe 2.

2) Les voies créées et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

- 4.5.2.2.2 Conditions d'utilisation

###### Interdictions :

En zone bleue, l'usage temporaire et permanent de caravanes, de résidences mobiles et d'abris démontables (tentes, abris, chapiteaux.) est interdit.

###### Recommandations :

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du présent chapitre et, lorsqu'il s'agit d'ERP, le public les fréquentant, doivent être informés, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

#### **4.5.3. Dispositions applicables en zones verte**

##### 4.5.3.1. Définition de la zones bleue:

La zone verte est une zone d'aléa toxique faible (Fai) au sol.

Elle ne comporte actuellement aucune construction.

Il s'agit d'une zone nouvelle, située en dehors du périmètre PPRT.

##### 4.5.3.2. Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux ou existant modifiés.

- 4.5.3.2.1 règles d'urbanisme

##### Interdiction :

sans objet

- 4.5.3.2.1 règles de construction

##### Recommandations :

1) Pour les projets nouveaux et les projets sur les constructions existantes à la date d'approbation des SUP, se situant en zone verte, il est recommandé de les concevoir et de les réaliser de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant l'objectif de performance suivant :

- **Taux d'atténuation Att (\*) inférieur à 16,7%**

Explication concernant le taux d'atténuation : La zone verte correspond à un phénomène dangereux unique mettant en jeu de l'acide chlorhydrique (HCl). Le taux d'atténuation retenu est donc celui de HCl.

Voir calcul du taux d'atténuation en annexe 2.

- 4.5.3.2.2 Conditions d'utilisation

##### Recommandations :

Il est recommandé, en zone verte, de ne pas autoriser l'usage temporaire et permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

Il est toléré l'usage temporaire d'abris démontables non destinés à l'habitation (tentes, abris, chapiteaux.).

#### **4.6 Mesures de protection des populations**

##### Recommandations :

1) Les dispositions suivantes sur les usages en matière de transports sont édictées en application de l'article L515-16 (IV) du code de l'environnement.

Aucune infrastructure ouverte au public (halte, abribus, local voyageur...) ne sera aménagée dans la zone réglementée par les SUP.

2) Afin de limiter l'exposition prolongée ou temporaire de personnes, il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernées, dans toute la zone réglementée, de ne pas autoriser les rassemblements ou manifestations de nature à exposer le public.



## Annexe 2 CALCUL DU TAUX D'ATTÉNUATION

### Définition et calcul du taux d'atténuation lié aux effets toxiques :

Le taux d'atténuation cible est le rapport entre la concentration du gaz dimensionnant à ne pas dépasser dans le local pendant 2h de confinement (concentration correspondant aux effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2h : SEI 2h) et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte, de durée 1h.

Les effets à l'extérieur du site sont des effets irréversibles. Selon l'annexe D du guide PPRT relatif aux effets toxiques, si le type d'effet maximal est « Irréversible », la concentration du nuage toxique sera égale à la SPEL (concentration létale 1%).

L'atténuation est alors définie comme étant le rapport entre la concentration seuil correspondant aux effets irréversibles pour une exposition de 2h (SEI 2h) et la concentration seuil correspondant aux premiers effets létaux pour une exposition de 1h (SPEL 1h) :

$$\text{Att} = \text{SEI}(2\text{h}) / \text{SPEL}(1\text{h})$$

a) Acide chlorhydrique :

- SPEL (1h) = 240 ppm ;
- SEI (2h) = 40 ppm.

> D'où Att = 16,7%

b) Acétonitrile :

- SPEL (1h) = 1 373 ppm ;
- SEI (2h) = 286 ppm.

> D'où Att = 20,8%

c) Dioxyde de soufre :

- SPEL (1h) = 725 ppm ;
- SEI (2h) = 67 ppm.

> D'où Att = 9,24%

d) Fumées toxiques en cas d'incendie :

Les fumées toxiques en cas d'incendie sont formées de plusieurs composés potentiellement toxiques (CO, CO<sub>2</sub>, HCN, NO<sub>x</sub>). Le taux d'atténuation de chaque composé a été calculé et le plus pénalisant a été conservé. Il s'agit du taux d'atténuation correspondant au monoxyde de carbone :

- SPEL (1h) = 3 200 ppm ;
- SEI (2h) = 400 ppm.

> D'où Att = 12,5% pour les fumées toxiques en cas d'incendie

### Annexe 3 – Cartographie des zones d'aléas

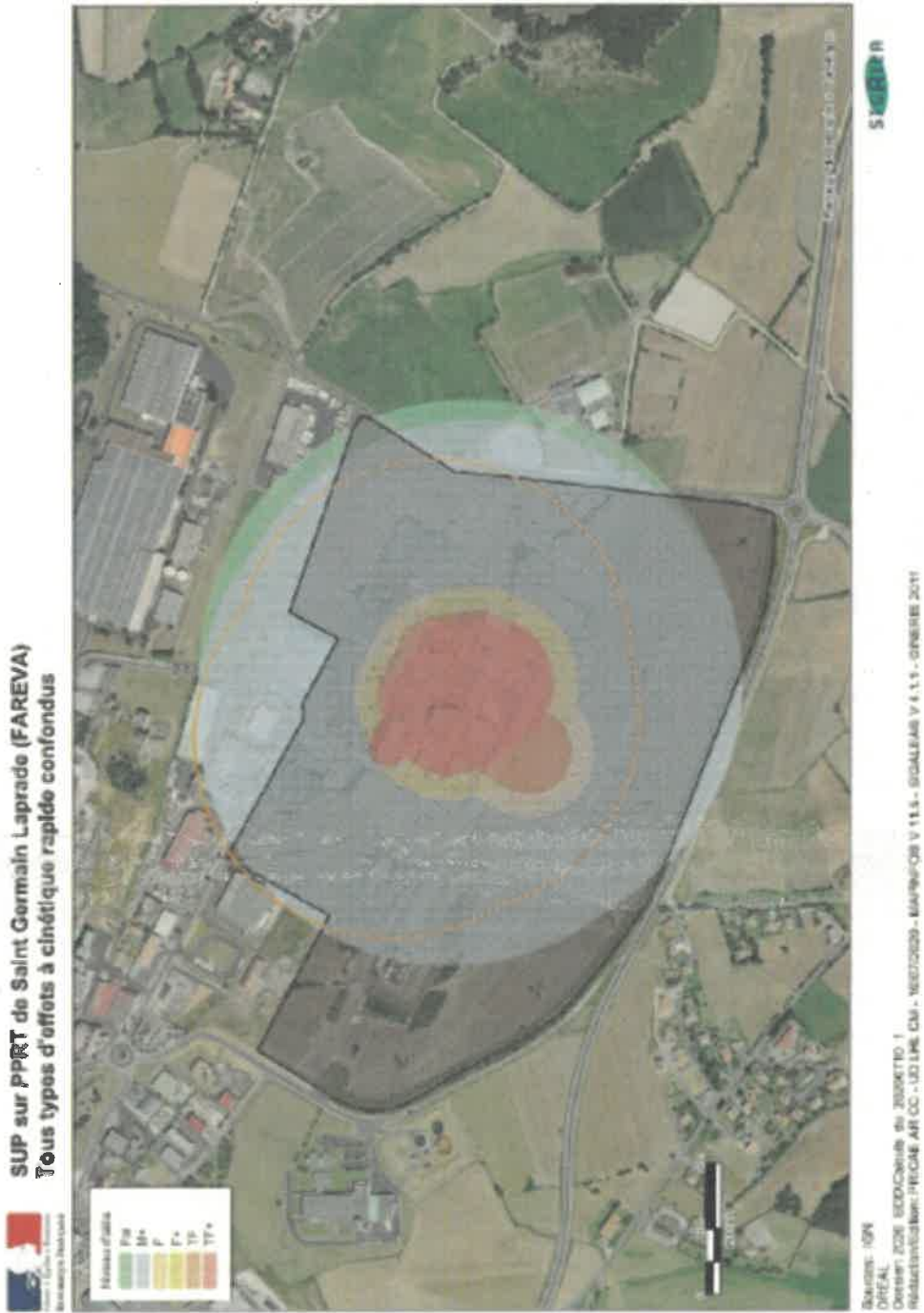


Figure 1 : Cartographie des aléas